



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création du lotissement dénommé « Le Pré des Sonneurs » dans le centre bourg de la commune de SAINT-PERAN

Bénéficiaire : Société TERRAVIA

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du directeur départemental de la DDTM d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à M. Benoît Archambault, Chef du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 mai 2005 délivré à la commune de Saint-Péran et portant sur la station d'épuration communale de type lagunage naturel avec saulaie et peupleraie pour une capacité de 200 Equivalent-Habitant (EH) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en date du 13 novembre 2020 concernant le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saint-Péran ;

Vu le courrier de la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine en date du 29 décembre 2022 notifiant à la commune de Saint-Péran les non-conformités relatives à l'évaluation de la conformité de son système d'assainissement pour 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 23 mars 2023 et présenté par la société **TERRAVIA** – 3 Place Albert Einstein – 56000 VANNES, enregistré sous le n° 0100017763 relatif à la création d'un **lotissement dénommé « Le Pré des sonneurs » et situé dans le centre bourg de la commune de SAINT-PERAN** ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la société TERRAVIA, en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'absence de remarques formulées par la société TERRAVIA sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées du lotissement dénommé « Le Pré des sonneurs » et situé dans le centre bourg de la commune de SAINT-PERAN seront traitées à la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la station d'épuration communale de SAINT-PERAN est réglementée par le récépissé de déclaration en date du 31 mai 2005 et l'arrêté portant prescriptions spécifiques en date du 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la conformité 2021 de la station communale de SAINT-PERAN démontre notamment que les bassins n^{os} 1 et 2 des lagunages sont envasés, que la zone de rejet végétalisé n'infiltré pas (ruissellement vers le milieu) et que le bilan d'autosurveillance 24 heures est non conforme sur le paramètre NH4 ;

CONSIDÉRANT que l'autosurveillance de la station d'épuration en 2022 conclut à un fonctionnement dégradé de cette station avec un respect partiel des normes de rejet et que le réseau est sensible aux eaux parasites de nappe ;

CONSIDÉRANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, le raccordement du nouveau lotissement dénommé « Le Pré des sonneurs » au système d'assainissement communal, à la levée des non-conformités relevées au niveau du système d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement dénommé « Le Pré des sonneurs » sur la commune de SAINT-PERAN ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société **TERRAVIA** – 3 Place Albert Einstein – 56000 VANNES dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de création du lotissement dénommé « Le Pré des sonneurs » situé au centre bourg de la commune de SAINT-PERAN.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 1,49 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°0100017763 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rétention/infiltration) à la parcelle sont projetés au niveau de chaque lot individuel.

Le règlement du permis d'aménager devra mentionner des prescriptions relatives à la réalisation de ces ouvrages en partie privative. Ces ouvrages devront figurer dans le permis de construire de chacun des lots et pourront être contrôlés à ce titre.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement du bassin de rétention/infiltration et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur le domaine public au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

La profondeur de la noue à l'aval du bassin de rétention ne devra excéder 0,50m. afin de ne pas impacter la zone humide limitrophe.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien

régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Protection du milieu naturel

L'écoulement en limite est de l'emprise du projet est à considérer comme un cours d'eau.

Ce cours d'eau devra être préservé de tout impact en phase chantier.

La zone humide située en partie est de l'emprise du projet devra faire l'objet de mesures de protection préalablement au démarrage des travaux (balisage). Aucun remblai ou stockage même temporaire de matériaux ou matériels ne sera autorisé.

3-3 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

3-4 Aménagement de la parcelle ZD n°157

Préalablement aux travaux de viabilisation de la parcelle identifiée au cadastre section ZD n°157, un porter à connaissance devra être transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine pour validation (à minima un mois avant le commencement des travaux).

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « Le Pré des sonneurs »

Les travaux de viabilisation du lotissement peuvent commencer.

Cependant, au regard des surcharges hydrauliques et de la charge organique mesurée qui approche de la capacité nominale de la station d'épuration communale de Saint Péran, le raccordement, au-delà des cinq premiers lots du nouveau lotissement « Le Pré des sonneurs » au réseau de collecte des eaux usées, est conditionné par :

- 1) le transfert du système d'assainissement de Saint Péran vers un autre système d'assainissement ou la mise en service d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint Péran ;
- 2) la transmission au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par la commune de Saint Péran, d'un programme d'actions de réduction des entrées d'eaux claires parasites, issu des résultats des campagnes de diagnostic et des travaux engagés au plus tard **12 mois** après la notification du présent arrêté.

Au final, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du lotissement « Le Pré des sonneurs » (au-delà des cinq premiers lots), objet du présent arrêté, pourra être réalisé, si et seulement si les conditions énoncées au paragraphe précédent sont respectées.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement « Le Pré des sonneurs » les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration communale.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de SAINT-PERAN avant raccordement au réseau de collecte communal.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention en premier dans l'ordre des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société TERRAVIA – 3, Place Albert Einstein – 56000 VANNES.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-PERAN pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

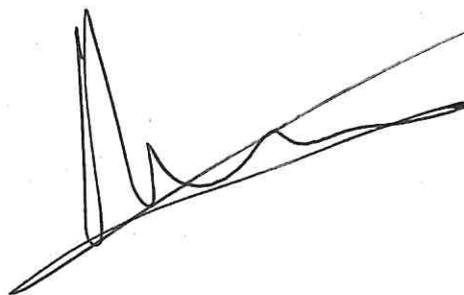
La société TERRAVIA – 3, Place Albert Einstein – 56000 VANNES en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
Le maire de la commune de Saint-Péran,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 07 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît Archambault', written over a horizontal line. The signature is stylized with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.